



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTE RELATIF À LA MÉTHODE  
D'ESTIMATION DE LA POPULATION DE LOUPS ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE  
2020 FIXANT LE NOMBRE MAXIMUM DE SPÉCIMENS DE LOUPS (CANIS LUPUS) DONT LA  
DESTRUCTION POURRA ÊTRE AUTORISÉE CHAQUE ANNÉE**

NOR : TREL 2025856A

**Soumis à consultation du public du 6 mars au 27 mars 2024**

Une consultation du public, tenue en ligne du 6 mars au 27 mars 2024, a porté sur le projet d'arrêté relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Le projet d'arrêté a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 28 février 2024 (vote électronique le 11 mars 2024).

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public a recueilli 84,68 % d'avis favorables et 7,58% d'avis défavorables. Certains des arguments avancés en défaveur du projet d'arrêté manquent d'objectivité (suspicion de partialité dans la réalisation du suivi). S'agissant de l'abandon des méthodes parallèles à la CMR actuellement mises en œuvre, il est inexact d'affirmer que la combinaison de la méthode CMR et de ces autres méthodes conduit à une estimation plus fiable du nombre de loups que la méthode CMR seule.

Compte-tenu de l'avis majoritairement favorable du public à ce projet, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.